
Numéro de l'intervention: 176-2011
Type d'intervention: **Interpellation**
Déposée le: 06.06.2011
Déposée par: Näf-Piera (Muri, PS) (porte-parole)
Cosignataires: 0
Urgente: Oui 09.06.2011
Date de la réponse: 17.08.2011
Numéro de l'ACE 1379/2011
Direction: JCE

Affichage: les mêmes règles pour tous?

Selon l'article 99 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, la mise en place ou la modification de réclames routières requiert l'autorisation de l'autorité compétente en vertu du droit cantonal. Les cantons peuvent établir des dérogations à l'obligation de requérir une autorisation lorsqu'il s'agit de réclames routières qui seront placées dans des localités.

Le décret cantonal concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) prévoit à l'article 6a que dans les localités, les réclames informant sur des manifestations, des votations ou des élections pendant au maximum six semaines avant et cinq jours après la manifestation ne sont pas soumis à l'octroi d'un permis de construire. Ces réclames doivent se trouver à un mètre de la route si elles sont posées en parallèle, à trois mètres si elles sont posées en angle par rapport à l'axe de la route (art. 58 décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Lors de l'élection du Grand Conseil en 2010 et de l'élection d'un membre bernois du Conseil des Etats début 2011, les infractions à ces règles ont été nombreuses. Dans le canton, notamment dans le Simmental et le Kandertal, des panneaux publicitaires ont été posés sur les parois de granges et sur les champs le long de la route principale. Certaines de ces réclames sont restées des mois après les élections et les distances à la route ne correspondaient pas aux règles énoncées dans la loi. C'est pourquoi je me permets de poser les questions suivantes :

1. Les règles concernant les réclames routières valent-elles pour tous les partis et pour toutes les régions du canton ?
2. Lors des élections de 2010 et de 2011, les panneaux posés hors des localités ont-ils fait l'objet d'une autorisation ? Combien de procédures d'octroi du permis ont-elles été menées à la connaissance des autorités compétentes ?
3. Comment le Conseil-exécutif explique-t-il que certaines régions n'aient rien entrepris contre la pose de réclames sauvages ?
4. Quelles mesures le Conseil-exécutif pense-t-il prendre lors des prochaines élections nationales, en automne 2011, pour imposer les règles énoncées dans la loi ?



Réponse du Conseil-exécutif

Contexte

Les bases légales réglant la mise en place ou la modification de réclames informant sur des votations et des élections sont très précises dans le canton de Berne. Selon l'article 6a, alinéa 1, lettre *i* du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC; RSB 725.1), les réclames informant sur des manifestations, des votations ou des élections peuvent être mises en place ou modifiées dans les localités pendant au maximum six semaines avant et cinq jours après la manifestation sans être soumises à l'octroi d'un permis de construire. Les exceptions mentionnées à l'article 7 DPC sont cependant réservées. Selon cet article, une réclame est soumise à l'octroi du permis de construire si elle est sise en dehors de la zone à bâtir et susceptible d'avoir une incidence sur l'affectation du sol (art. 7, al. 1 DPC). Elle nécessite dans ce cas une dérogation au sens de l'article 24 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et ne peut donc bénéficier d'un permis que si son implantation en dehors de la zone à bâtir est indispensable, ce qui n'est en règle générale pas le cas.

Le Conseil-exécutif apporte les réponses suivantes aux questions qui lui ont été posées:

Question 1:

Les règles concernant les réclames routières sont valables pour tous les partis et toutes les régions du canton de Berne sans exception.

Question 2:

Il revient aux communes de faire appliquer les règles concernant la mise en place et la modification des réclames selon la procédure prévue par la police des constructions. Le Conseil-exécutif n'est donc pas en mesure d'avoir une vue d'ensemble de la situation. Il n'a été fait appel à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire au sujet d'une réclame devant être implantée en dehors de la zone à bâtir qu'une seule fois. L'autorisation n'a pas pu être accordée.

Question 3:

Etant donné que les communes ont la responsabilité de faire exécuter la réglementation, le Conseil-exécutif n'a pas connaissance des raisons pour lesquelles certaines d'entre elles n'ont pas pris de mesures contre la pose de réclames sauvages.

Question 4:

En vue des élections nationales de l'automne 2011, les préfets vont adresser une lettre d'information aux partis politiques et aux communes au sujet du problème de l'affichage sauvage. Cette lettre d'information précisera notamment que

- a) l'affichage en dehors des localités n'est en principe pas permis et que les contrevenants s'exposent à une dénonciation;
- b) les communes sont responsables de faire respecter les dispositions au sujet de l'affichage en procédant aux contrôles nécessaires et, au besoin, en prenant des mesures de rétablissement de l'état antérieur selon la police des constructions;
- c) les communes devraient prendre contact avec les partis politiques afin de leur signaler les sites où l'affichage est permis.

Le Conseil-exécutif complétera les directives actuelles concernant les réclames dans l'Information systématique des communes bernoises (ISCB) au moyen d'une remarque attirant l'attention sur le fait que les dérogations au sens de l'article 24 LAT, et par là l'octroi de permis de construire pour d'éphémères affiches électorales en dehors des localités, ne peuvent généralement pas être accordées parce que l'implantation n'est pas imposée par la destination.

Au Grand Conseil